

U.-H. (n° 9)

c.

OMPI

128^e session

Jugement n° 4160

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la neuvième requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), formée par M. F. U.-H. le 17 septembre 2015 et contenant une demande tendant à la mise en œuvre de la procédure accélérée, et la lettre de l'OMPI du 5 novembre 2015 indiquant au Greffier du Tribunal qu'elle rejetait la demande ainsi formulée par le requérant;

Vu la requête du requérant régularisée le 7 décembre 2015, la réponse de l'OMPI du 22 septembre 2016, la réplique du requérant du 28 février 2017 et la duplique de l'OMPI du 22 août 2017;

Vu les pièces produites par le requérant le 29 avril 2019;

Vu les demandes d'intervention déposées le 19 février 2019 par M. A. A., M. P. A., M^{me} V. B., M. M. N. B. M., M. N.-E. B., M^{me} C. B., M^{me} L. B., M^{me} S. C., M^{me} I. C., M. M. C., M. A. D., M. D. G., M. A. H., M. R. H. J., M. A. L., M. S. L., M. D. L., M^{me} M. M., M^{me} A. O. M., M. L. A. P. R., M^{me} N. S., M. A. S., M^{me} S. S., M. M. T., M. P. T. S., M. A. T. et M. N. W., le 20 février par M^{me} M. I., M^{me} S. N. G. et M^{me} G. P., et le 21 février par M^{me} W. A., ainsi que les observations de l'OMPI à leur sujet du 2 avril 2019; Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant demande la requalification de sa relation d'emploi.

Le requérant est entré au service de l'OMPI en 2002, en vertu d'un contrat de courte durée qui fut renouvelé à plusieurs reprises. En novembre 2012, il se vit octroyer un engagement temporaire*, qui fut prolongé jusqu'au 31 mars 2014.

Entre-temps, le 25 novembre 2013, se fondant notamment sur les jugements 3090 et 3225 — prononcés respectivement le 8 février 2012 et le 4 juillet 2013 —, dans lesquels le Tribunal de céans avait constaté que l'OMPI avait fait un usage abusif des contrats de courte durée et l'avait condamnée à réparer le préjudice subi par les intéressées, le requérant et trente-six autres personnes ayant été engagées en vertu de contrats précaires avaient demandé au Directeur général, par l'intermédiaire de leur mandataire, de requalifier leur relation d'emploi, d'en tirer toutes les conséquences de droit et de leur allouer une indemnité pour tort moral. Ces demandes furent rejetées le 24 janvier 2014. Le 21 mars, le requérant et la majeure partie des personnes précitées présentèrent une demande de réexamen de cette décision, qui fut rejetée le 21 mai.

Ayant été sélectionné à l'issue d'un concours, le requérant se vit octroyer, à partir du 1^{er} avril 2014, un contrat de durée déterminée d'un an qui fut par la suite renouvelé. Considérant que l'octroi de ce contrat ne régularisait que partiellement sa situation contractuelle il signa, le 28 mars, sa lettre de nomination — datée du 26 mars — en réservant «l'intégralité de [s]es droits en liaison avec la procédure en cours relative aux implications du jugement 3225 [...] et à la reconstitution subséquente de [s]a carrière». Il fut dispensé de déposer une demande de réexamen de la décision du 26 mars.

Le 19 août, le requérant saisit le Comité d'appel pour demander l'annulation des décisions des 26 mars et 21 mai, la requalification de sa relation d'emploi, la reconstitution de sa carrière, la réparation du

* La catégorie des engagements temporaires, lesquels sont conclus pour une durée allant de un à douze mois, avec possibilité de prolongation, a été créée en janvier 2012.

préjudice moral et matériel qu'il estimait avoir subi, ainsi que l'octroi de dépens. Dans ses conclusions, datées du 10 juillet 2015, le Comité considéra que, dans la mesure où, à l'instar de la requérante dans l'affaire ayant conduit au jugement 3225, le requérant ne s'était pas encore vu octroyer un contrat de durée déterminée lorsqu'il avait demandé pour la première fois la requalification de sa relation d'emploi, son recours n'était pas tardif en ce qu'il visait la reconstitution de sa carrière sur la base du jugement 3225. Estimant en revanche que, par suite de l'obtention d'un tel contrat, le requérant ne se trouvait plus dans la même situation que la requérante dans l'affaire susmentionnée au moment où il avait déposé son recours interne, le Comité d'appel recommanda à l'unanimité le rejet du recours. Par une lettre du 8 septembre 2015, qui constitue la décision attaquée, le requérant fut informé que le Directeur général avait décidé de faire sienne cette recommandation.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et d'ordonner à l'OMPI de requalifier sa relation d'emploi et d'en tirer toutes les conséquences de droit. En outre, il sollicite la réparation de l'intégralité du préjudice matériel et moral qu'il affirme avoir subi et l'octroi de dépens pour les recours interne et contentieux. Dans sa réplique, il demande au Tribunal de prononcer la distraction au profit de son mandataire des «diverses condamnations pécuniaires adjudgées» à concurrence des honoraires et taxes qu'il s'est engagé à lui régler.

L'OMPI soutient que la requête est irrecevable *ratione temporis*, *ratione materiae* et pour non-épuisement des voies de recours interne. Elle ajoute que certaines conclusions sont aussi irrecevables pour avoir été formulées tardivement. À titre subsidiaire, elle demande au Tribunal de rejeter la requête comme infondée. Dans les observations qu'elle a soumises au sujet des demandes d'intervention, l'OMPI sollicite du Tribunal qu'il condamne les intervenants à lui verser des dommages-intérêts pour «abus manifeste de procédure».

CONSIDÈRE :

1. Le requérant, qui fut employé par l'OMPI de juillet 2002 à novembre 2012, soit pendant plus de dix ans, en vertu d'un contrat de courte durée renouvelé à plusieurs reprises, fut mis au bénéfice d'un contrat d'engagement temporaire, à compter du 16 novembre 2012, puis d'un contrat de durée déterminée à partir du 1^{er} avril 2014.

Ayant demandé la requalification de la relation d'emploi qu'il entretenait avec l'Organisation depuis son recrutement, il défère au Tribunal la décision du 8 septembre 2015 par laquelle le Directeur général a rejeté son recours dirigé contre la décision du 21 mai 2014 ayant confirmé, après réexamen, le rejet de cette demande et contre celle du 26 mars 2014 lui ayant octroyé le contrat de durée déterminée susmentionné, en tant que cette dernière ne lui accordait pas une telle requalification.

2. Trente et une demandes d'intervention ont été présentées par des agents ou anciens agents de l'OMPI, qui, ayant eux-mêmes formé des recours visant à la requalification de leur relation d'emploi — dont le traitement a été renvoyé au Comité d'appel par le jugement 3943, prononcé le 24 janvier 2018 —, estiment être dans une situation de droit et de fait similaire à celle du requérant.

3. Le présent litige trouve son origine dans la pratique, qui se développa considérablement à l'OMPI — comme d'ailleurs, sous des formes voisines, dans d'autres organisations internationales — pendant les années 1990 et au début des années 2000, consistant à employer une partie des membres du personnel dans le cadre de contrats de courte durée renouvelés à de multiples reprises. Favorisée par la forte croissance des activités de l'OMPI, à une époque où cette dernière n'avait pas la possibilité d'inscrire tous les postes correspondant à ses besoins à son budget ordinaire, cette pratique avait notamment pour conséquence que les agents concernés, couramment désignés sous l'appellation d'«agents temporaires de longue durée», faisaient souvent carrière au sein de l'Organisation pendant de nombreuses années sans

pour autant se voir reconnaître le statut de fonctionnaire ni bénéficier des avantages y afférents.

4. Dans son jugement 3090, prononcé le 8 février 2012, le Tribunal, siégeant en formation élargie, considéra que la longue succession de contrats de courte durée attribués à la requérante dans cette affaire avait fait naître entre l'intéressée et l'OMPI des liens juridiques équivalant à ceux dont peuvent se prévaloir les fonctionnaires permanents d'une organisation internationale. Il jugea dès lors qu'en estimant que l'intéressée entrait dans la catégorie des agents temporaires, l'OMPI avait méconnu la réalité des rapports juridiques qui la liaient à celle-ci et qu'elle avait ainsi commis une erreur de droit et fait un usage abusif de la réglementation applicable aux contrats de courte durée.

Dans son jugement 3225, prononcé le 4 juillet 2013, qui portait sur un cas d'espèce similaire, le Tribunal confirma ce précédent jurisprudentiel en poussant à son terme, pour ce qui concerne la réparation du préjudice matériel subi, la logique de requalification de relation contractuelle inspirant celui-ci. C'est ainsi qu'il condamna la défenderesse à verser à la requérante dans cette seconde affaire des dommages-intérêts correspondant à la perte de rémunération ou d'autres avantages pécuniaires résultant du fait que l'intéressée n'avait pas été considérée, au cours de sa carrière, comme étant au bénéfice d'un engagement de durée déterminée.

C'est principalement sur la revendication de l'application de cette jurisprudence à son propre cas que le requérant fonde ses prétentions dans la présente affaire.

5. Il ressort cependant des pièces du dossier que, dès avant l'intervention de ces jugements, l'OMPI avait mis en œuvre un processus de régularisation de la situation contractuelle des agents temporaires de longue durée. Tout en créant à cet effet de nombreux postes budgétaires supplémentaires, l'Organisation adopta ainsi, conformément à une recommandation de la Commission de la fonction publique internationale, une réforme permettant le recrutement de fonctionnaires nommés à titre temporaire.

En vertu d'une révision du Statut du personnel entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2012, qui prévoyait une modification en ce sens de son article 4.14, relatif aux «[c]atégories de nomination», un article 4.14*bis* (devenu ultérieurement l'article 4.16) fut introduit dans ledit statut afin de définir le régime juridique des engagements à titre temporaire ainsi institués, qui étaient d'une durée maximale de douze mois mais pouvaient être prolongés à plusieurs reprises dans la limite d'une durée totale fixée, à l'origine, à cinq ans.

Le régime de ce nouveau type d'engagements fut précisé, en application de l'article 4.14*bis*, par l'ordre de service n° 53/2012 (Corr.) du 5 novembre 2012 et par les annexes à ce dernier.

6. En vertu de cette réforme, les titulaires d'un contrat d'engagement temporaire se voyaient reconnaître, à la différence de ce qu'il en était auparavant pour les attributaires de contrats de courte durée, la qualité de fonctionnaire de l'OMPI. S'il ne leur était certes accordé qu'une partie des indemnités et prestations allouées aux autres fonctionnaires, ils bénéficiaient ainsi, pour le reste, des droits reconnus par le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation, ce qui leur permettait, par exemple, de faire usage des voies de recours interne de droit commun offertes par ces textes.

En application de l'alinéa f) de l'article 4.14*bis* précité du Statut, des «mesures transitoires spéciales», définies dans l'annexe II à l'ordre de service du 5 novembre 2012, étaient instaurées pour les agents employés antérieurement dans le cadre de contrats de courte durée justifiant (comme tel était le cas pour le requérant) de plus de cinq années de service continu au 1^{er} janvier 2012. Il était en particulier prévu, à cet égard, que la durée maximale susmentionnée de cinq ans fixée pour les engagements temporaires ne leur serait pas applicable.

Compte tenu de la régularisation de la situation contractuelle du requérant intervenue dans ce nouveau cadre juridique, le présent litige doit être regardé comme portant essentiellement sur l'éventuelle requalification de la relation d'emploi que l'intéressé entretenait avec l'OMPI pendant la période où il était auparavant employé en vertu de contrats de courte durée.

7. La défenderesse soutient que le Tribunal ne serait pas compétent pour connaître de ce litige, dès lors que la requête viserait en fait à contester la politique générale menée par l'OMPI dans le passé en matière d'emploi de son personnel. Elle se prévaut notamment, à cet égard, du jugement 3345, par lequel le Tribunal avait rejeté pour ce motif des requêtes introduites par des membres du Conseil du personnel (dont le requérant faisait d'ailleurs lui-même partie) en vue de critiquer le recours par l'Organisation, antérieurement à la réforme ci-dessus évoquée, à des contrats de courte durée abusivement prolongés et de réclamer une amélioration des droits reconnus aux agents temporaires de longue durée.

Cette exception d'incompétence est sans pertinence. Dans la présente affaire, en effet, la requête ne vise pas à contester la politique générale menée par l'OMPI en la matière, mais l'application de cette politique qui a été faite au cas particulier du requérant et, reposant sur l'invocation des stipulations du contrat d'engagement de celui-ci ou des dispositions statutaires régissant le personnel de l'Organisation, elle relève ainsi à l'évidence de la compétence du Tribunal, telle que définie à l'article II, paragraphe 5, de son Statut. Au demeurant, le Tribunal observe qu'il s'est bien estimé compétent pour statuer sur les affaires ayant donné lieu aux jugements 3090 et 3225 précités, qui, de ce point de vue, se présentaient de façon identique.

8. Mais la défenderesse est en revanche fondée à soutenir que, contrairement à ce qu'a d'ailleurs estimé le Comité d'appel, la requête est entachée d'irrecevabilité en raison de la tardiveté du recours interne formé par le requérant.

Force est de constater, en effet, que l'intéressé n'a pas contesté, dans le délai de huit semaines dont il disposait à cet effet en vertu du paragraphe 1 de l'alinéa b) de la disposition 11.1.1 du Règlement du personnel, dans sa version alors applicable, la décision du 16 novembre 2012 par laquelle lui a été attribué le contrat d'engagement temporaire dont il a bénéficié à compter de cette date. Il ressort au demeurant de l'examen de ce contrat que le requérant a signé celui-ci, le 22 novembre suivant, en mentionnant expressément qu'il «accept[ait] sans réserve

l'engagement temporaire qui [lui était] offert». S'il a produit devant le Tribunal un mémorandum en date du 28 novembre 2012 et un autre du 6 décembre suivant, annulant d'ailleurs le premier, où il formulait des réserves concernant ce contrat, ces dernières ne sauraient en tout état de cause se voir reconnaître aucune portée juridique dès lors qu'elles allaient à l'encontre de l'engagement ainsi souscrit par l'intéressé, lors de la signature dudit contrat, de ne pas émettre de telles réserves.

Compte tenu de la novation dans les rapports juridiques entre les parties que représentait l'attribution de ce contrat, lequel revêtait une nature fondamentalement différente des contrats de courte durée qui l'avaient précédé, et du fait que la conclusion de celui-ci emportait régularisation de la situation contractuelle du requérant, l'absence de contestation dans le délai de recours de la décision du 16 novembre 2012 précitée fait nécessairement obstacle à ce que l'intéressé soit recevable à demander la requalification de sa relation d'emploi antérieure (voir notamment, pour un cas de figure comparable, le jugement 2415, au considérant 4).

À cet égard, la situation de droit et de fait du requérant diffère radicalement de celle des requérantes dans les affaires ayant conduit aux jugements 3090 et 3225, car celles-ci étaient encore, pour leur part, employées dans le cadre de contrats de courte durée lorsqu'elles avaient demandé la requalification de leur relation d'emploi.

En outre, la contestation de la décision précitée du 26 mars 2014 par laquelle le requérant se vit ultérieurement octroyer un contrat de durée déterminée ne pouvait, à l'évidence, avoir pour effet de rouvrir le délai de recours à l'encontre de celle du 16 novembre 2012.

9. Comme le Tribunal a eu maintes fois l'occasion de le relever, les délais de recours ont un caractère objectif et il ne saurait statuer sur la légalité d'une décision devenue définitive car toute autre solution, même fondée sur des motifs d'équité, aurait pour effet de porter atteinte à la nécessaire stabilité des situations juridiques, qui constitue la justification même de l'institution des forclusions (voir, par exemple, le jugement 3406, au considérant 12, et la jurisprudence citée).

10. Pour tenter d'échapper à cette irrecevabilité, le requérant fait valoir qu'il aurait été induit en erreur par l'OMPI quant à la nature de sa relation d'emploi antérieure et, par suite, à la possibilité d'user des voies de recours interne ordinaires, auxquelles les titulaires d'un contrat de courte durée n'avaient pas accès.

Il ressort certes de la jurisprudence du Tribunal que des comportements de ce type, de la part d'une organisation, sont de nature à rendre inopposable la tardiveté d'une contestation (voir, par exemple, les jugements 2821, au considérant 9, ou 3002, au considérant 16). Mais, si la constatation du caractère abusif de l'usage des contrats de courte durée auquel s'est livrée l'OMPI par le passé aurait éventuellement pu conduire à faire application de cette jurisprudence s'agissant de l'octroi de tels contrats, cette argumentation est ici inopérante, dès lors que c'est la tardiveté du recours contre la décision du 16 novembre 2012 mettant le requérant au bénéfice d'un contrat d'engagement temporaire qui fait obstacle aux prétentions de l'intéressé et qu'on ne saurait, à l'évidence, considérer que ce dernier ait été indûment privé de la possibilité de contester cette décision en temps voulu.

11. Le requérant n'est pas davantage fondé à soutenir que la «gravité de l'irrégularité dénoncée» ou l'«attitude frauduleuse de la défenderesse» feraient obstacle en l'espèce à l'application du délai de recours.

La jurisprudence du Tribunal admet certes qu'une décision ou un contrat puisse être considéré comme juridiquement inexistant et, par suite, comme susceptible de recours sans condition de délai, dans certains cas extrêmes où un tel acte se trouve entaché d'un vice d'une particulière gravité (voir notamment les jugements 676, au considérant 6, et 1757, au considérant 3 d)). Mais cette jurisprudence, qui ne saurait d'ailleurs trouver à s'appliquer aux contrats de courte durée en cause en l'espèce, ne peut, a fortiori, être raisonnablement invoquée s'agissant de la contestation de la décision du 16 novembre 2012.

12. Enfin, le requérant fait valoir que l'intervention des jugements 3090 et 3225 précités constituerait un fait nouveau de nature à rouvrir le délai de recours applicable.

Il est certes admis par le Tribunal qu'un fonctionnaire visé par une décision administrative devenue définitive ait le droit d'inviter les organes internes à réexaminer celle-ci lorsqu'une circonstance nouvelle imprévisible et décisive est survenue depuis que la décision a été rendue ou lorsqu'il invoque des faits ou des moyens de preuve déterminants qu'il ne connaissait pas ni ne pouvait connaître avant la prise de cette décision (voir les jugements 676 précité, au considérant 1, 2203, au considérant 7, ou 2722, au considérant 4). Mais il est de jurisprudence bien établie que l'intervention, postérieurement à l'expiration du délai de recours ouvert contre une décision, d'un jugement du Tribunal statuant sur la légalité d'une décision similaire dans le cadre d'une autre affaire n'entre pas, par elle-même, dans le cadre des exceptions ainsi définies (voir, par exemple, le jugement 3002, au considérant 14).

En particulier, il ne saurait en l'espèce être considéré que le prononcé des jugements 3090 et 3225 constituerait une circonstance nouvelle décisive et imprévisible au sens de cette jurisprudence. Sans doute le Tribunal a-t-il admis, dans le jugement 676 précité, dont se prévaut le requérant, que l'intervention d'un de ses jugements pouvait être qualifiée comme telle et avoir, par suite, pour effet de rouvrir le délai de recours contentieux à l'égard d'un fonctionnaire. Mais il s'agissait d'une hypothèse très spécifique dans laquelle le Tribunal avait, par les jugements antérieurs auxquels il s'est référé en l'occurrence, formulé une règle qui affectait de façon très substantielle la situation de certains fonctionnaires d'une organisation et qui, si elle était déjà appliquée par cette dernière, n'avait jusqu'alors pas été publiée ni communiquée aux intéressés. Or, aucune particularité exceptionnelle de cet ordre ne se rencontre dans la présente espèce, où la censure par les jugements 3090 et 3225 de l'usage abusif par l'OMPI des contrats de courte durée — qui corrobore d'ailleurs les critiques émises par le requérant lui-même à ce sujet — ne saurait notamment être regardée comme revêtant un caractère imprévisible.

Au surplus, le Tribunal observe que le jugement 3090 est antérieur à la décision du 16 novembre 2012 et que, comme il a été dit ci-dessus, le jugement 3225 n'en est qu'un simple prolongement jurisprudentiel, de sorte qu'on ne saurait de toute façon considérer que l'intervention de ceux-ci soit constitutive d'une circonstance nouvelle au regard du droit de recours contre cette décision.

13. Conformément à la jurisprudence du Tribunal et en application des dispositions de l'article VII, paragraphe 1, de son Statut, la tardiveté du recours formé par le requérant entraîne l'irrecevabilité de sa requête pour défaut d'épuisement des voies de recours interne offertes aux membres du personnel de l'Organisation, dès lors que ces dernières ne sauraient être regardées comme épuisées que s'il en a été usé dans les conditions de forme et de délai requises (voir, par exemple, le jugement 2888, au considérant 9, et les jugements 2010, 2326 et 2708 qui y sont mentionnés).

14. Il résulte de ce qui précède que la requête doit être rejetée en toutes ses conclusions, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres fins de non-recevoir soulevées par la défenderesse.

15. Le rejet de la requête entraîne, par voie de conséquence, celui des demandes d'intervention, qui, au demeurant, se heurtent à d'autres obstacles juridiques.

À cet égard, le Tribunal relève en particulier que, dans la mesure où, comme il a été dit plus haut, les auteurs de celles-ci ont exercé les voies de recours interne dont ils disposaient à l'encontre des décisions relatives à leur propre situation, ils ne sont pas recevables à intervenir dans la présente affaire (voir, par exemple, le jugement 2236, au considérant 13).

16. Se fondant notamment sur cette dernière considération, l'OMPI demande, à titre reconventionnel, que les intervenants soient condamnés à lui verser des dommages-intérêts pour «abus manifeste de procédure».

Sans exclure par principe la possibilité de prononcer une condamnation de ce type à l'encontre d'intervenants dans une instance, le Tribunal ne fera cependant pas droit, en l'espèce, à ces conclusions de la défenderesse. Si l'on peut certes s'étonner de l'introduction, à l'approche de l'inscription au rôle de la présente affaire, des demandes d'intervention en cause, qui étaient inévitablement vouées au rejet, cette initiative procédurale malheureuse ne saurait en effet être regardée pour autant comme présentant un caractère manifestement abusif.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête, ainsi que les demandes d'intervention et les conclusions reconventionnelles de l'OMPI dirigées contre les intervenants, sont rejetées.

Ainsi jugé, le 10 mai 2019, par M. Patrick Frydman, Vice-président du Tribunal, M^{me} Fatoumata Diakité, Juge, et M. Yves Kreins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 juillet 2019.

PATRICK FRYDMAN

FATOUMATA DIAKITÉ

YVES KREINS

DRAŽEN PETROVIĆ